

# DÉCLARATION DES REVENUS 2007

## FICHE DE CALCULS FACILITATIFS

La présente fiche vous permet de calculer votre impôt, y compris, s'il y a lieu, la prime pour l'emploi.  
Vous pouvez aussi simuler votre impôt et déclarer sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### 1 DÉTERMINEZ VOTRE REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)

	Vous	Conjoint*	Personnes à charge (1)	(revenu +, déficit -)
1 - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES, REMUNÉRATIONS DES GERANTS ET ASSOCIÉS (2)	a			
2 - SALAIRES + SALAIRES D'ASSOCIÉS + RÉMUNÉRATIONS DES GERANTS ET ASSOCIÉS + DROITS D'AUTEUR + AVANTAGES EN NATURE + INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	b			
3 - DÉDUCTION 10 % (MAXIMUM 13 501 €) OU FRAIS RÉELS (CASES AK À DK)	c			
4 - RESTE NET (LIGNE a - LIGNE b)	d			
5 - PENSIONS, RETRAITES, RENTES À TITRE GRATUIT	e			
6 - ABATTEMENT DE 10 % LIMITÉ À 3 491 € POUR L'ENSEMBLE D'EMPLOI INSCRITS À L'ASSEDIC DEPUIS PLUS D'UN AN, DE 880 €	f			
7 - RESTE NET (LIGNE d - LIGNE e)	g			
8 - CASES (c + f)				1
9 - RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX				2
<b>Total lignes 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9</b>				<b>3</b>

La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente : moins de 50 ans (case AW) : 70 % ; 50 à 59 ans (case BW) : 50 % ; 60 à 69 ans (case CW) : 40 % ; à partir de 70 ans (case DW) : 30 %  
\* ou partenaire du PACS

### 2 - REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

10 - PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET ASSIMILÉS (CASE CH)	a
11 - ABATTEMENT DE 9 200 € (MARIÉS OU PACÉS) OU 4 600 € (DANS LES AUTRES CAS), LIMITÉ À a	b
12 - RESTE NET (LIGNES a - b)	c
13 - REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 40 % ET À L'ABATTEMENT DE 1 525 € OU 3 050 €	d
14 - REVENUS DÉCLARÉS CASE DC	e
15 - REVENUS DÉCLARÉS CASE FU	f
16 - CALCULEZ LA PART DES FRAIS (CASE CA) À IMPUTER SUR LES REVENUS DÉCLARÉS CASE DC APRÈS APPLICATION DE L'ABATTEMENT DE 40 % :	
$f = CA \times \frac{d}{d + TS}$	
17 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS DE FRAIS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT : (d × 0,6) - f + (e × 0,6)	g
18 - ABATTEMENT DE 3 050 € (MARIÉS OU PACÉS) OU 1 525 € (DANS LES AUTRES CAS), LIMITÉ À g	h
19 - RESTE NET (LIGNES g - h)	i
20 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT :	
21 - REVENUS DÉCLARÉS CASE CA S'IMPUTANT SUR LES REVENUS DÉCLARÉS (LIGNE TS) : j = CA - f	j
22 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS DE FRAIS, N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT : (TS - j) + GO × 1,25 <sup>(3)</sup> + TR	k
23 - DÉFICIT RCM ANTÉRIEUR À DÉDUIRE (AA) LIMITÉ À c + f + k	l
24 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES (LIGNES c + f + k - l)	m
25 - <b>Nota :</b> • Si f est supérieur à (d × 0,6), le surplus f - (d × 0,6) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement. • Si j est supérieur au montant des revenus déclarés case TS, le surplus (j - TS) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.	
<b>Total lignes 1 + 2 + 3 (à reporter page 2)   4</b>	<b>4</b>

(1) Si il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'entre elles.  
(2) Si l'intéressé est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.  
(3) Les revenus déclarés case CO sont majorés de 25 % du fait de la suppression de l'abattement de 20 % et de son intégration dans le barème.

### 3 - REVENUS FONCIERS (CASES BA À BE DU • 4)

- Total de vos revenus fonciers (ligne BA) ..... a
- Déficit imputable sur vos revenus fonciers (case BB) ..... b

Reste (lignes a - b) ..... c  
**Si c est positif :** déduisez le cas échéant le déficit imputable sur le revenu global (case BC) ..... d  
 Reste (lignes c - d) ..... e

- Si e est positif : déduisez le cas échéant les déficits antérieurs non encore imputés (ligne BD) ..... f
- Reste (lignes e - f) ..... g

\* Si g est positif : reportez cette somme ligne 5.  
 \* Si g est négatif : portez le chiffre 0 ligne 5. (Ce déficit s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite).  
 Si e est négatif : reportez ce déficit en ligne 5.  
 Les cas avec par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés (case BD), ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite.

- Si c est négatif :**
  - Si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global (case BC) :
  - Portez ce déficit (case BC) sur la ligne 5 ;
  - Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.
  - Si vous n'avez pas déclaré de déficit case BC :
  - Portez le chiffre 0 ligne 5 ;
  - Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.

■ RÉGIME MICROFONCIER (CASE BE DU • 4)  
 Abattement de 30 % sur les recettes brutes déclarées case BE, si ces recettes sont inférieures ou égales à 15 000 € pour l'ensemble du foyer.  
 Portez le montant net ligne 5.

### 4 - REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES (• 5 de la déclaration complémentaire)

- BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, FORAÏT BA, RÉGIMES RÉELS
- Total des revenus déclarés ..... h

Les bénéfices déclarés par les contribuables non adhérents à un centre de gestion agréé et soumis à un régime réel d'imposition sont soumis à une majoration de 25 % (cette majoration s'applique également aux bénéfices agricoles imposés selon le régime du forfait, hors revenus des exploitations forestières).

Revenu après majoration éventuelle de 25 % (ou déficits\*) ..... i  
 ■ RÉGIME micro entreprise BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC

- Total des revenus déclarés ..... j
- Revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels (cases KO à MP, NO à PP) :
  - Activités de ventes de marchandises ou assimilées : abattement de 71 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases KO à MO et NO à PO avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 76 300 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.
  - Activités de prestations de services : abattement de 50 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases KP à MP et NP à PP avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 27 000 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.
- Revenus non commerciaux professionnels et non professionnels (cases HQ à JQ, KU à VU) : abattement de 34 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne, avec minimum de 305 €, si le total des recettes est inférieur ou égal à 27 000 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.

Revenus nets après abattement ..... k  
 Plus-values (ou moins-values) à court terme

- Activité exercée à titre professionnel :
  - Total des plus-values nettes à court terme (cases KX à MX, HV à JV) diminuées des moins-values à court terme (cases HU + KZ) ..... l
  - Activité exercée à titre non professionnel :
    - Revenus industriels et commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases NX à PX) diminuées des moins-values à court terme (case IU) ..... m
    - Revenus non commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases KY à MY) diminuées des moins-values à court terme (case JU) ..... n

Si le résultat des lignes 9 et/ou 10 est négatif, il n'est déductible que des bénéfices tirés d'activités de même nature. Vous ne devez donc prendre en compte sur ces cases qu'un montant plafonné à hauteur de ces revenus.

**Total lignes 4 à 10 (à reporter page 3)**

\* Les déficits provenant d'une activité exercée à titre non professionnel ne sont imputables que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature.



## 6 CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BAREME

### 1 - PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

- Déterminez l'impôt (A) en retenant un nombre de parts égal à 1 (pour les personnes non mariées) ou 2 (personnes mariées ou liées par un PACS) ;
- Suivant votre situation, calculez une somme (B) égale à :
  - 3 852 € pour les deux premières demi-parts excédant 1 part + 2 227 € \* x nombre de demi-parts restantes, pour les célibataires, divorcés, séparés, ayant parmi leurs personnes à charge, au moins un enfant qu'ils élèvent seuls (case I cochée) ;
  - 2 227 € \* x nombre de demi-parts excédant 1 part (personnes non mariées ou non passées) ou excédant 2 parts (personnes mariées ou liées par un PACS) ;
  - 855 € pour les célibataires, divorcés, séparés, veufs, vivant seuls (case N non cochée), sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases K ou E lorsque leur dernier enfant, ouvrant droit à l'attribution de la demi-part supplémentaire, est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.
- Calculez la différence A - B ;
- Le montant des droits simples après plafonnement (IP) dû sera égal à :
  - I si I est égal ou supérieur à C ;
  - C si C est supérieur à I.

### 2 - RÉDUCTION D'IMPÔT PRATIQUÉE SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

- Si IP = I, vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Reportez IP page 6 si vous n'habitez pas dans un DOM. Dans le cas contraire, calculez le montant (IP2) après déduction de l'abattement DOM (voir 3 ci-après).
- Si IP < C vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 630 € par demi-part. Calculez une somme (D) égale à :
  - 630 € si :
    - célibataire, divorcée(s), séparé(e), veuf ou veuve ;
    - vous êtes sans personne à charge, et remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou Q ou le M ;
    - vous êtes invalide et avez une ou plusieurs personnes à charge non titulaire de la carte d'invalidité ;
    - ou vous vivez seule(s) (case N non cochée) et vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou imposables distinctement (case E), ou avez un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case K), lorsque votre dernier enfant ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ;
    - mariés ou liés par un PACS, l'un de vous remplissant les conditions prévues devant la case S (sans avoir coché les cases P ou F) ;
  - 630 € \* X, nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases P F du cadre A - cases G, R du cadre C, de la page 2, de la déclaration, case I du cadre C, de la déclaration complémentaire), si vous êtes célibataire, divorcée(s), veuf ou veuve, mariés ou liés par un PACS, et avez une ou plusieurs personnes invalides à votre charge.
- Calculez la différence A - I - B ;
- La réduction d'impôt complémentaire (F) sera égale à :
  - D si D est inférieur ou égal à E ;
  - E si E est inférieur à D.

### 3 - CAS PARTICULIER : CONTRIBUTABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuelle) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 5 100 €) et de 40 % pour la Guyane (limité à 6 700 €).

### 7 DÉCOTE

Si le montant de votre impôt est inférieur à 838 €, vous bénéficiez d'une décote égale à 419 € - (ou IP ou IP 2) . Inscrivez-la ci-contre :

### 8 DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD) :
    - a. 75 % des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à 488 €.
  - Dons aux autres œuvres, dons effectués pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales (case UF), report des versements 2003 (case XS), 2004 (case XT), 2005 (case XU) et 2006 (case XV) :
    - b. 66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé page 3 ligne 18\*\*
  - Cotisations syndicales (cases AC, AE, AG) :
    - c. Pour chaque adhérent (salarié ou pensionné) : 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.
    - NB : Cette réduction ne s'applique pas aux salariés demandant la déduction des frais réels.
  - Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases DF, DG, DL) :
    - d. Sommes versées. Plafond : voir notice.
- Total des lignes a à d (à reporter page 6) : e

(\*) En cas d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux (cf. document d'information 2041GV).  
 (\*\*\*) Augmentés des revenus taxés au quotient (avant application du quotient).

## Report de la ligne e (page 5)

- Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs (case 7 UM) : 50 % des intérêts perçus retenus dans la limite de 5 000 € pour les personnes seules et de 10 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune.
- Prestations compensatoires (cases WM à WP) :
  - Base de la réduction d'impôt : 25 %
  - Taux de la réduction d'impôt :
    - 1<sup>er</sup> cas : si WM est inférieur à la rente en capital (ligne WM non remplie), si WM = WO, Base = WN limitée à 30 500 € ; si WM est inférieur à WO et si WO est inférieur à 30 500 €, Base = WN ; si WM est inférieur à WO et si WO est supérieur à 30 500 €, Base = 30 500 x WN
    - 2<sup>e</sup> cas : présence de conversion de la rente en capital (ligne WM remplie) : si WM est inférieur à WO, Base = WN limitée à 30 500 € ; si WM = WO, Base = 30 500 x WN ; si WM = WM et si WO est supérieur à 30 500 €, Base = 30 500 x WM ; si WM est inférieur à WM et si WO est inférieur ou égal à 30 500 €, Base = WN ; si WM est inférieur à WM et si WO est supérieur à 30 500 €, Base = 30 500 x WN
- Présence de report (ligne WP remplie) : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant déclaré en WP
- Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité (cases GO, FO et FM) :
  - Taux : 25 % (cases GO et FO) ; 50 % (case FM)
  - Chaque montant porté case GO, FO ou FM est limité à 24 000 € pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à 12 000 € dans les autres cas.
  - Ces trois réductions d'impôt sont indépendantes.
- Souscriptions au capital de SOFICA (cases FN et GN) :
  - Base de la réduction d'impôt : 25 % du revenu net global (voir page 3 ligne 18) et dans la limite de 18 000 €
  - Taux : 48 % du montant déclaré case GN et 40 % du montant déclaré case FN
  - Les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 48 % sont imputées en priorité
- Souscriptions au capital des PME (cases CF, CL, CM et CN) de la déclaration complémentaire :
  - 25 % des sommes versées
  - Les montants portés case CF, CM et CN sont limités à 40 000 € pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à 20 000 € dans les autres cas (excepté pour les versements 2004 (case CL) puis 2005 (case CM) et 2006 (case CN) ouvrant droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année.
- Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case FH de la déclaration complémentaire) :
  - 25 % des intérêts portés sur ces emprunts jusqu'à 20 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et à 10 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés
- Investissements et travaux forestiers (case UN de la déclaration complémentaire) :
  - 25 % du montant indiqué case UN
- Défense des forêts contre l'incendie (case UC) :
  - 50 % des cotisations versées retenues dans la limite de 1 000 €
- Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (cases CD et CE) :
  - 25 % des sommes versées limitées à 10 000 € par personne hébergée
- Rentes survie et contrats d'épargne handicap (case GZ) :
  - 25 % des primes des rentes survie et des contrats d'épargne handicap (base de calcul limitée à 1 525 € + 300 €\* par enfant à charge).
- Investissements localisés dans le secteur touristique ou hôtelier à vocation sociale (cases XC, XF, XG, XH, XI, XJ, XK, XL, XM et XN) :
  - Investissements indiqués cases XC ou XN : 25 % du prix de revient ou du prix d'achat du logement plafonné distinctement à 100 000 € pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à 50 000 € pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur six ans ; l'imputation est effectuée la première année à raison de 1/6 des limites de 25 000 € (pour les contribuables mariés ou liés par un PACS) ou de 12 500 € (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les cinq années suivantes.
- Investissements indiqués cases XG et XH : 40 % (case XG) et 20 % (case XH) du montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à 100 000 € pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à 50 000 € pour les autres contribuables (plafond commun)
- Investissements indiqués case XL : 20 % du montant de l'acquisition et des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à 100 000 € pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à 50 000 € pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur six ans ; l'imputation est effectuée la première année à raison de 1/6 des limites de 25 000 € (pour les contribuables mariés ou liés par un PACS) ou de 10 000 € (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les cinq années suivantes.
- Report indiqué case XF : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant reporté
- Report indiqué case XJ : la réduction d'impôt est égale à 10 % du montant reporté
- Report indiqué case XK : la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant reporté
- Investissements OUTRE-MER dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (cases UA, UB, UC et UD de la déclaration complémentaire) :
  - Base 20 % et taux 40 %, soit réduction de 8 % des dépenses portées case UJ, UJ\*, UJ\*\* et UJ\*\*\*
  - Investissements réalisés du 21/12/2003 au 31/12/2007 : Report de la case UI

Total des lignes e à q (à reporter page 7) : r

(\*) Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

**Report de l'impôt B (page 6)** ▶ B

**Report de la ligne r, page 6**

■ Frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou AA (case FF de la déclaration complétée) ; les crédits d'impôts ne sont pas les montants du régime du forfait BA, des micro-entreprises BIC ou du régime déclaratif spécial BNC ..... **r** .....

■ Maximum 915 € par exploitation ..... **s** .....

■ Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise ..... **t** .....

■ Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures (cases EA, EC, EF de la 2042 et EB, ED, EG de la déclaration complémentaire) ..... **u** .....

■ 61 €\* par enfant fréquentant un collège, 163 €\* par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, 183 €\* par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur ..... **v** .....

■ Investissements OUTRE-MER dans le cadre d'une entreprise (cases UR, OZ, PZ, OZ, RZ et SZ de la déclaration complémentaire) ..... **w** .....

**Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise**  
 La réduction d'impôt est égale au montant indiqué case UR dans la limite des droits dus.  
**Report des années antérieures**  
 Le report de la réduction est égal au montant déclaré case OZ pour 2002, PZ pour 2003, OZ pour 2004, RZ pour 2005 et SZ pour 2006.

\* Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée

**Total des lignes r à v limité au montant B** ▶ C

**Impôt après imputation des réductions d'impôt ci dessus (B - C)** ▶ D

E

F

G

H

I

**Impôt avant imputation (D+E+F+G)**

■ REPRISSE DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES JEUNES, DES ACOMPTES ET DES VERSEMENTS MENSUELS DE PRIME pour l'emploi ..... **(1)** .....

■ IMPUTATIONS

● Crédits d'impôt (cases : AB du 2 - A, TA, TE, TG, TH, TZ, UZ, WA à WX du 8) ..... **a** .....  
 ● Crédit d'impôt dividendes ..... **b** .....  
 ● 50 % des revenus déclarés cases DC et GR. Le crédit est limité à 115 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et à 230 € pour les personnes soumises à imposition commune ..... **c** .....  
 ● Crédit d'impôt directive « écopage » (case BG du 7) ..... **d** .....  
 ● Reprenez le montant que vous avez déterminé sur votre déclaration n° 2047 ..... **e** .....  
 ● Acquisition de biens culturels ..... **f** .....  
 ● 40 % du prix d'acquisition indiqué case UO (7 de la déclaration complémentaire) ..... **g** .....  
 ● Mécatnat d'entreprise (case US) ..... **h** .....  
 ● Prélèvement libératoire à restituer (case DH du 2) ..... **i** .....  
 Si vous avez rempli la case DH, portez, ligne I, 75 % du montant des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de 9200 € ou de 4600 €.

● Crédits d'impôt pour dépenses en faveur :  
 - des économies d'énergie et du développement durable (cases WF, WG, WH, WO du 7) ..... **j** .....  
 - de l'aide aux personnes (cases WI et WJ du 7) ..... **k** .....  
 Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel majoré en fonction des charges de famille (voir notice).

● Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition ou de transformation d'un véhicule GPL ou mixte (cases UP et UO du 7) ..... **l** .....  
 Véhicule ouvrant droit au crédit d'impôt : case UP = 2 000 € par véhicule  
 case UO = 3 000 € par véhicule

● Crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle au droit de bail (case TO du 4) ..... **m** .....  
 Reportez, ligne I, 25 % du montant des loyers couvris du 1-1-1998 au 30-9-1998 indiqué case TO.

● Frais de garde des enfants à l'étranger du domicile (cases GA à GC et GE à GG du 7) ..... **n** .....  
 50 % des sommes versées limitées à 2 300 € par enfant ou 1 150 € si l'enfant est en résidence alternée).

● Crédit d'impôt pour souscription de prêts étudiants (cases UK et VO du 7) ..... **o** .....  
 25 % des intérêts payés retenus dans la limite de 1 000 € (case VO = 1) ou 3 000 € (case VO = 2)

● Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile (cases DB, DG du 7) ..... **p** .....  
 Taux : 50 % des sommes versées. **Plafond** : voir notice.

● Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale (case UH du 7) ..... **q** .....  
 Taux : 40 % des intérêts versés. Base : voir notice.

**Total des lignes a à m (à reporter page 8)** ..... **r** .....

(1) Vous n'avez pas d'impôt à acquitter si H est inférieur à 61 €. (sauf régularisation éventuelle des acomptes et des versements mensuels de prime pour l'emploi).

**Report de l'impôt H (page 7)** ▶ H

**Report de la ligne n, page 7**

● Crédit d'impôt primes d'assurance pour loyers impayés (case BF du 4) ..... **o** .....  
 50 % du montant des primes d'assurance.

● Crédit d'impôt aide à la mobilité (cases AR à DR) ..... **p** .....  
 2 000 € par case cochée.

● Crédit d'impôt en faveur des jeunes ..... **q** .....  
 Pour déterminer le montant du crédit, procurez-vous le document d'information n° 2041 GY.

● Prime pour l'emploi ..... **r** .....  
 Prime pour l'emploi calculée à partir des indications ci-dessous.

**Total lignes n à r** ▶ J

Si le montant total des crédits d'impôt est supérieur à l'impôt effectivement dû, l'excédent vous sera restitué (sauf s'il est inférieur à 8 €). Si votre impôt est inférieur au seul de mise en recouvrement (61 €), la restitution sera réduite du montant de cet impôt.

**IMPÔT DÛ (H + I - J)** ▶

■ PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut comporter en outre une majoration liée à la durée de travail. Pour ouvrir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 743 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein, sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. En cas de travail à temps partiel, reportez-vous à l'exemple figurant après le tableau.

Situation de famille	Revenu d'activité salariée à titre professionnel X 1,101 %	Prime individuelle	Majoration pour le foyer
- Célibataires, divorcés, veufs avec des enfants à charge qu'ils relèvent pas seuls - Mariés ou liés par un PACS ayant une charge de foyer	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 € supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	R x 7,7 % (17 451 - R) x 19,3 %	36 € x nombre de personnes à charge (1)
- Mariés ou liés par un PACS et un seul des seuls leurs enfants (case T cochée)	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 € supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 € supérieur à 24 950 € et inférieur ou égal à 26 572 €	(R x 7,7 %) + 83 € (17 451 - R) x 19,3 % + 83 € 83 €	Majoration forfaitaire de 36 € quel que soit le nombre de personnes à charge (2)
- Célibataires, veufs, divorcés élevant leurs enfants (case T cochée)	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 € supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	R x 7,7 % (17 451 - R) x 19,3 %	- 72 € pour la 1 <sup>re</sup> personne à charge (3) - 36 € pour les autres personnes à charge à partir de la 2 <sup>e</sup> (3)
<b>(sauf les veufs ou veuves ayant coché la case T et la case L)</b>	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 26 572 €	0	72 € quel que soit le nombre de personnes à charge (4)

- Exemple de calcul pour une activité à temps partiel :  
Soit un célibataire avec un enfant à charge qu'il élève seul, qui a travaillé 700 heures dans l'année et qui a perçu une rémunération de 4 800 €. Son revenu d'activité R converti en équivalent temps plein s'élève à 4 800 € x 1 820/700 = 12 480 €. Sa prime calculée sur une année pleine serait de (17 451 € - 12 480 €) x 19,3 % = 959 €. Ce montant doit être reconverti à temps partiel en le divisant par 1 820/700, soit : 369 x 1,85 = 683 €.
- Cette personne bénéficie également d'une majoration de 72 € au titre de son enfant à charge. Le total de la prime pour l'emploi s'élève donc à 755 € (683 € + 72 €).
- Si le foyer fiscal n'est composé que d'enfants en résidence alternée, les majorations sont déterminées de la façon suivante :
  - (1) majoration de 36 € divisée par deux (par enfant en résidence alternée)
  - (2) ou majoration forfaitaire de 36 € divisée par deux (quel que soit le nombre d'enfants)
  - (3) ou majoration de 36 € appliquée à chacun des deux premiers enfants et 36 € divisés par deux par enfant à compter du 3<sup>e</sup>
  - (4) ou 36 € quel que soit le nombre d'enfants
- Pour des renseignements complémentaires, procurez-vous le document d'information n° 2041 GS.